Règlement

**ARTICLE 1. OBJET**

L’opération de parrainage est organisée par L’ESCM, ayant son siège social

17 rue du Marais Kageneck – 67000 Strasbourg.

Le parrainage consiste à recommander l’inscription d’une ou plusieurs personnes appelées « Filleuls » à une action de formation proposée par L’ESCM. Le parrainage concerne les personnes répondant aux conditions prévues à l’article 2 du présent règlement et donne droit à la remise d’un billet d’entrée pour Europa Park d’une valeur de 61,50 euros ou une carte cadeau de 50 euros aux vitrines de Strasbourg ou Colmar.

**ARTICLE 2. CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ DU PARRAIN**

Cette offre de parrainage est ouverte à l’ensemble des apprenants réalisant ou ayant réalisé une action de formation auprès de L’ESCM.

**ARTICLE 3. CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ DU FILLEUL**
Le filleul est exclusivement un nouvel étudiant quel que soit son statut.

**ARTICLE 4. RÉTRIBUTION DU PARRAIN**
L’opération de parrainage permet au Parrain de bénéficier d’un billet d’entrée pour Europa Park d’une valeur de 61,50 euros ou une carte cadeau de 50 euros aux vitrines de Strasbourg ou Colmar.

**ARTICLE 5. RÉTRIBUTION DU FILLEUL**

Le Filleul, nouvel étudiant de l’organisme de formation ESCM bénéficiera également de la remise d’un billet d’entrée pour Europa Park d’une valeur de 61,50 euros ou une carte cadeau de 50 euros aux vitrines de Strasbourg ou Colmar, après signature de son contrat.

**ARTICLE 6. MODALITÉS**

1. Le Parrain doit remplir le nom du Filleul via le formulaire en ligne pour que l’ESCM puisse le recontacter et positionner un rendez-vous.

2.Pour validation définitive du parrainage, le Filleul devra être inscrit dans une formation à la rentrée 2025, signé un contrat en alternance et pour les initiaux être présent au moins pendant le mois suivant sa date de début de formation.
Une fois la validation du parrainage constaté, L’ESCM remettra les billets d’entrées pour Europa Park ou une carte cadeau de 50 euros aux vitrines de Strasbourg ou Colmar, cadeaux définis aux articles 4 et 5, au Parrain et au Filleul. Lot non remboursable en argent et non échangeable contre un autre lot.

**ARTICLE 7. NOMBRE DE PARRAINAGE**

Le Parrain peut parrainer jusqu’à trois Filleuls. Chaque Filleul ne peut avoir qu’un seul Parrain.

**ARTICLE 8. MISE EN PLACE**
L’organisateur se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d’annuler ou de modifier son offre de parrainage sans que sa responsabilité soit engagée.

**ARTICLE 9. ACCEPTATION EXPRESSE DU RÈGLEMENT**La participation à cette offre de parrainage implique l’acceptation pleine et entière de ce présent règlement par les Parrains et Filleuls.

**ARTICLE 10. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Parrain et le Filleul disposent d’un droit d’accès et de rectifications des informations qui auront été transmises.